



République Française

ARRETE N° 2024-135

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du  
Stationnement et permission de voirie**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62le Code Général Des Collectivités Territoriales
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant**, la demande de Madame Gaëlle VEREILLE de la société TDS Déménagement demeurant 5 rue des platanes 59840 Perenchies en date du 13 septembre 2024,
- **Considérant**, la nécessité de stationner au numéro 20 rue de Vassiac de MONTGUYON, afin de réaliser un déménagement à cette même adresse,
- **Considérant**, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement des véhicules,

**ARRETE**

- ARTICLE 1** L'entreprise est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin de procéder aux travaux nécessaires au 20 rue de Vassiac 17270 MONTGUYON.  
L'autorisation pour la réalisation de ces travaux est prévue le **16 octobre 2024 toute la journée**
- ARTICLE 2** Le stationnement excepté pour les véhicules du chantier, sera interdit et considéré comme gênant à hauteur du chantier.  
La zone de travaux sera balisée et une signalisation adaptée devra être mise en place pour indiquer le changement de trottoir aux piétons, et, la circulation devra se faire par alternat.  
L'entreprise effectuant les travaux, ses véhicules sont autorisés à empiéter sur le trottoir ou accotement et une partie de la chaussée.
- ARTICLE 3** Le pétitionnaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut, négligence ou insuffisance, et ce, à compter de la prise d'effet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4** La signalisation sera supprimée chaque fois que le déroulement du chantier le permettra.

**ARTICLE 5** L'entreprise en charge du chantier est autorisée à effectuer les travaux précisés ci-dessus, à charge pour elle de se conformer aux dispositions du présent arrêté.  
**La réfection des trottoirs ou des accotements devront être reconstitués dans leur forme primitive, avec les mêmes matériaux, la même granulométrie et sur la même épaisseur.**

**ARTICLE 6** Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de celle-ci, la présente autorisation sera réputée caduque. Cette dernière est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général ou pour le non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 7** L'entreprise à qui les travaux ont été confiés reste responsable de l'intervention réalisée sur le domaine public.

**ARTICLE 8** Le présent arrêté sera affiché en Mairie et mis à disposition sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 9** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 17 septembre 2024

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

